

DOCUMENTS formant le complément du décret du 4 mai 1876.

Dispositions du décret du 29 octobre 1875 pour l'exécution du Traité de l'Union postale, qui sont applicables aux correspondances désignées dans l'article 1^{er} du décret du 4 mai 1876.

Art. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des cartes postales, des papiers d'affaires, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés, expédiés de la France et de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays désignés au tarif ci-après, seront perçues conformément audit tarif :

DESTINATION DES CORRESPONDANCES	NATURE des CORRESPONDANCES	CONDITIONS de l'affranchisse- ment	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet de correspondance
Allemagne (1), Autriche, Belgique, Danemark (2), Espagne (3), Grande-Bretagne (4), Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal (5), Roumanie, Russie (6), Serbie, Suède, Suisse, Turquie, Égypte, Tanger et Tunis.	Lettres ordinaires.....	Facultatif...	30 c. par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
	Cartes postales..	Obligatoire..	15 centimes.
	Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés.....	Obligatoire..	5 c. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
États-Unis.....	Lettres ordinaires.....	Facultatif...	40 c. par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
	Cartes postales..	Obligatoire..	20 centimes.
	Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés.....	Obligatoire..	8 c. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

(1) Y compris Hélioland.
 (2) Y compris l'Islande et les îles Feroë.
 (3) Y compris les Baléares, les Canaries, les colonies ou établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique, les établissements de poste d'Espagne sur la côte occidentale du Maroc et Gibraltar.
 (4) Y compris Malte.
 (5) Y compris Madère et les Açores.
 (6) Y compris le grand-duché de Finlande.

Art. 2.

Art. 3.

Art. 4. Les taxes à percevoir en vertu des articles 1, 2 et 3 précédents devront toujours être acquittées en timbres-poste français.

Art. 5. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les lettres ordinaires seront expédiées comme non affranchies et taxées en conséquence dans le pays de destination, sauf déduction de la valeur des timbres-poste.

Il ne sera pas donné cours aux cartes-correspondance, journaux et impres-